

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police d'Evreux
1ère à 4ème classe

Des minutes du Tribunal de
police, il a été extrait
littéralement ce qui suit :

JUGEMENT AU FOND

Audience du DIX FEVRIER DEUX MIL VINGT-TROIS à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 20/01/2023 à 09:00.

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

A :

Président :
Greffier :
Ministère Public :

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Sexe :

Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté

Avocat : |

DEHAN-SCHINAZI, avocat au barreau de PARIS

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21527)

D'AUTRE PART ;

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

27.03.23
ce dossier
ce de DEHAN
CHINAZI

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de

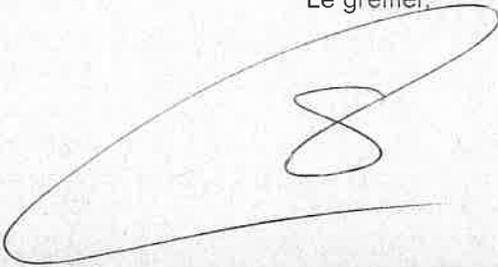
Sur l'action publique :

DECLARE _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi lué et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par _____ président, assisté de _____ greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

